

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10150

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X. et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 juillet 2010
Lecture du 5 juillet 2010

Vu la requête, enregistrée le 27 mai 2010, présentée par Mme X. élisant domicile (...) M. B. élisant domicile (...), M. A. N. élisant domicile (...), M. B. N. élisant domicile (...), M. E. K. élisant domicile (...), M. B. K. élisant domicile (...), et Mme H. élisant domicile (...) ; Mme X. et autres demandent au tribunal d'annuler les délibérations adoptées par le conseil municipal de Sarraméa lors de sa séance du 7 mai 2010 ;

Vu la décision du président du tribunal dispensant d'instruction la présente affaire ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R. 222-24 ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juillet 2010 par lequel le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie désigne M. ARRUEBO-MANNIER en qualité de rapporteur public à la place de M. BRISEUL empêché ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juillet 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de M. Labro pour la commune de Sarraméa et de M. Latouche représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'un conseiller, irrégulièrement élu aux fonctions qu'il occupe au sein du conseil municipal, doit être regardé comme légalement investi de ces fonctions tant que son élection n'a pas été annulée ; qu'il s'ensuit que, à supposer même que M. Watton ait été irrégulièrement proclamé élu au sein du conseil municipal de Sarraméa, les requérants ne peuvent, pour demander l'annulation des délibérations attaquées, prises par ledit conseil municipal lors de sa séance du 7 mai 2010 au cours de laquelle siégeait M. Watton, utilement invoquer cette irrégularité qui, à cette date, n'a pas donné lieu à une annulation ; qu'au surplus, le moyen tiré de l'irrégularité de la proclamation de M. Watton est rejeté par jugement de ce jour n° 10105 ;

Considérant, que la circonstance, à la supposer établie, que l'avocat, que le maire a été autorisé à commettre par la délibération n° 12 adoptée lors de la même réunion du conseil municipal de Sarraméa, aux fins de défendre les intérêts de la commune dans un litige opposant celle-ci aux requérants, aurait à cette date été commis par le maire sans attendre l'autorisation du conseil municipal, est, par elle-même sans incidence sur la légalité de cette délibération ;

Considérant qu'il s'ensuit que la requête de Mme X. et autres ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X., M. B., MM. N., M. K., M. K., Mme H. est rejetée.